

SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2026_035

DOMAINE : Convention de partenariat

OBJET : Convention de partenariat entre la Coopérative scolaire de l'école élémentaire Le Sequoia d'Autouillet et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane pour l'organisation du projet « Ecriture de chansons »

La Présidente du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical DCS2026_032 en date du 23 avril 2026 portant délégation du Comité Syndical à la Présidente, et notamment l'alinéa n° 1,

Vu la demande faite par **la Coopérative scolaire de l'école élémentaire Le Sequoia d'Autouillet** sise 6-8 rue Santin, 78770 Autouillet, représentée par son chef d'établissement, concernant un partenariat autour du projet « Ecriture de chansons »,

DÉCIDE

Article 1

DE PASSER une convention de partenariat avec **la Coopérative scolaire de l'école élémentaire Le Sequoia d'Autouillet**, représentée par son chef d'établissement qui a pour objet l'organisation du projet « **Ecriture de chansons** », encadré par « Les Mineurs » (2 intervenants musiciens) . Le projet se déroule de la façon suivante :

- Nombre d'élèves concernés : 54 élèves (3 classes)
- Nombre d'heures d'intervention : 18h d'ateliers de pratique incluant la restitution
- Lieu des interventions artistiques : salle de classe de l'école
- Date des ateliers : 5 décembre 2025/ 16 janvier 2026/ 13 février 2026/ 20 mars 2026/ 24 avril 2026
- Date de restitution : 7 mai 2026 à la Barbacane à 19h (horaire à confirmer)

Article 2

DIT que **la Coopérative scolaire de l'école élémentaire Le Sequoia d'Autouillet** s'engage à verser au **Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane** en contrepartie de la présente convention, sur présentation d'une facture, une participation forfaitaire de **438 € TTC (quatre cent trente-huit euros)**, réglée par la coopérative scolaire de l'école élémentaire d'Autouillet.

Article 3

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
7 mai 20236*

Beynes, le 6 mai 2026
La Présidente
Sylvie BEGUIER